



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil [convention CIEC no 9]

faite à Paris le 10 septembre 1964
entrée en vigueur le 6 avril 1966

Réserves et déclarations

Allemagne

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Standesamt I Berlin – Dahlem. Les autorités désignées dans l'art. 4 sont les «Amstgerichte» se trouvant au lieu du siège d'un «Landgericht».

Belgique

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Ministère de la justice. Les autorités désignées dans l'art. 4 sont les autorités judiciaires.

France

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Ministère de la justice ou le Procureur de la République du lieu où a été dressé l'acte rectifié ou l'acte à rectifier. L'autorité désignée dans l'art. 4 est le Président du tribunal du lieu où a été dressé l'acte à rectifier statuant dans les conditions prévues à l'art. 99 du Code civil.

Luxembourg

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Ministère de la justice. L'autorité désignée dans l'art. 4 est le tribunal d'arrondissement.

Pays-Bas

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Ministère de la justice. L'autorité désignée dans l'art. 4 est le tribunal d'arrondissement.
En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens».
Applicable au Royaume en Europe.

Suisse

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Service fédéral de l'Etat civil, Berne 3. Les autorités désignées dans l'art. 4 sont les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil.

Turquie

L'autorité habilitée à adresser ou à recevoir les transmissions et notifications (art. 5) est le Ministère de la justice. L'autorité désignée dans l'art. 4 est le tribunal.